

**DÉCRET N° 2002/2175/PM DU 20 DECEMBRE 2002 FIXANT LES TAUX
MAXIMA ET LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES TAXES
COMMUNALES INDIRECTES**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962, portant régime financier de la République du Cameroun ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ;

Vu la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses divers modificatifs ;

Vu la loi 87/015 du 05 juillet 1987 portant création communautés urbaines ;

Vu la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi des finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2001 ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;

Vu le décret 94/232 du 05 décembre 1994 précisant le statut et les attributions des receveurs municipaux ;

Vu le décret 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 07 décembre portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98/147 du 17 juillet 1998 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} . — La commune ne peut percevoir une taxe dite, communale que si celle-ci est prévue par la loi, instituée par délibération du conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 2. — Les taux maxima et les modalités de recouvrement des taxes communales indirectes sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE I

TAXE D'ABATTAGE

Article 3. — La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article 4. — les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins 1000 F par tête de bétail
- porcins 400 F par tête de bétail
- ovins et caprins 250 F par tête de bétail

Article 5. — (1) La taxe d'abattage est liquidée sur place par un agent de la commune après abattage. Ce dernier délivre au boucher un reçu détaché d'un carnet à souche en contrepartie des sommes perçues au titre de la taxe.

(2) Le produit de la taxe est versé à la caisse du receveur municipal dans les 24 heures au vue d'un bulletin de versement émis par le magistrat municipal compétent.

CHAPITRE II

DROITS DE FOURRIÈRE

Article 6. -(1) Les animaux en divagation, les véhicules et objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière.

(2) Ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

Article 7. — Les taux des droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- gros bétail 5.000 F par tête et par jour
- petit bétail 2.000 F par tête et par jour
- chiens, chats, singes 2.000 F par tête et par jour
- camions et engins lourds 10.000 F par jour et/véhicule
- autres véhicules 5.000 F par jour et/véhicule
- autres objets 1.000 F par jour et par objet.

Article 8. — Les droits de fourrière sont recouverts par receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par magistrat municipal compétent.

Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure la commune assure effectivement la garde des anima véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique

La commune peut disposer des animaux, objets et véhicules non réclamés après une mise en demeure au ternir trente (30) jours de fourrière.

CHAPITRE III

DE LA LOCATION DES BOUTIQUES DANS LES MARCHÉS

Article 9. — Les taux maxima des loyers communaux perçus dans les marchés pour la location des boutiques couvertes sont fixés ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 4 m ²	5.000 par mois
- de 4,01 à 6 m ²	10.000 par mois
- de 6,01 à 8 m ²	15.000 par mois
- de 8,01 à 10 m ²	20.000 par mois
de 10,01 à 12 m ²	25.000 par mois
de 12,01 à 14 m ²	30.000 par mois
de 14,01 à 16 m ²	35.000 par mois
de 16,01 à 18 m ²	40.000 par mois
de 18,01 à 20 m ²	45.000 par mois
de 20,01 à 22 m ²	50.000 par mois
de 22,01 à 24 m ²	55.000 par mois
de plus de 24 m ²	60.000 par mois

(2) Un contrat de location est obligatoirement établi entre la commune et le locataire. Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du locataire ;
- la superficie du local ;
- le montant du loyer ; la durée du bail ;
- la nature de l'activité.

(3) Toute sous-location est formellement interdite.

(4) Le paiement des loyers des boutiques est effectué mensuellement à la caisse du receveur municipal sur pré-ion d'un bulletin de versement délivré par l'ordonna-ii budget communal.

CHAPITRE IV

DES DROITS DE PLACE

Article 10. — (1) Le tarif maximum des droits de place sur les marchés est de 250 francs par jour pour tout produit.

(2) Le tarif des droits de place hors des marchés est fixé à 2. 000 francs par m2 et par jour.

(3) Les droits de place sur les marchés et hors des marchés sont perçus par un agent dûment commis par le service compétent de la commune, et reversé dans la caisse du receveur municipal dans les 24 heures. Dans le cas des communes urbaines, ces droits sont perçus par le receveur municipal de la communauté urbaine.

CHAPITRE V

DES DROITS SUR LES PERMIS DE BÂTIR

Article 11. — Le taux de droits sur les permis de bâtir susceptible d'être voté par les conseils municipaux au profit des budgets communaux est fixé à 1 % de la valeur de la construction.

(2) La valeur de la construction est appréciée sur la base du devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou le cas échéant ceux en tenant lieu.

CHAPITRE VI

DU DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE

LA VOIE PUBLIQUE

Article 12. — Les droits sur les permis de bâtir sont reversés par le receveur municipal au vu d'un bulletin de versement émis par le magistrat municipal compétent. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de bâtir.

Article 13. — L'occupation temporaire de la voie publique par les biens meubles, donne lieu à la perception d'un droit d'occupation temporaire de la voie publique. Le tarif de ce droit est voté par le conseil municipal et fixé à 2. 000 francs par m2 et par jour.

Article 14. — Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du magistrat municipal compétent qui en fixe la durée. Le paiement des droits y relatif se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation.

(2) Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée entraîne le paiement d'un droit supplémentaire de 2.000 francs par m2 et par jour.

CHAPITRE VII

DE LA TAXE D'OCCUPATION DES PARCS

DE STATIONNEMENT

Article 15. — Les taux maxima de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

a) Taxe de stationnement :

- Taxis : 10.000 francs par trimestre et par taxi

- Autobus : 15.000 francs par trimestre et par autobus

Article 16. — Les droits visés à l'article 15 ci-dessus sont payés trimestriellement et d'avance dans la commune où le transporteur est domicilié, le domicile étant déterminé par le titre de patente, l'autorisation du transport et la carte grise du véhicule.

Article 17. — (1) Les droits d'occupation des parcs de stationnement sont fixés à 1.000 francs par jour et par véhicule pour camions, camionnettes et cars.

CHAPITRE VIII DE LA TAXE

SUR LES DIVERTISSEMENTS

Article 18. - (1) Au sens du présent décret, un divertissement habituel est une activité exercée dans les établissements suivants :

- salle de cinéma, de théâtre, de concert, de bal, de vidéo club ;

- discothèque, dancing, bar dancing, cabaret, boîte de nuit, café ;

- salle de jeux et autres établissements similaires.

(2) Les divertissements habituels ou occasionnels, exercés dans un but non lucratif sont soumis à une taxe sur les divertissements.

Article 19. — (1) Au sens du présent décret, un divertissement est occasionnel lorsqu'il se déroule en plein air ou dans tout autre lieu public ou ouvert au public.

(2) Tout divertissement occasionnel est assujéti à la formalité d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20. — (1) Le tarif de la taxe sur les divertissements habituels est fixé en fonction du type de divertissement par délibération du conseil municipal et son taux maximum est de 100.000 francs par trimestre et par établissement.

(2) Le tarif de la taxe sur les divertissements occasionnels est fixé en fonction du type de divertissement par le conseil municipal, et son taux maximum est de 50.000 francs par journée de représentation.

Article 21. — La taxe sur les divertissements est recouvrée par le receveur municipal après émission d'un bulletin de versement par l'ordonnateur du budget communal.

Article 22. — Les représentations bénéficiant d'une exemption pour le paiement de la taxe sur les divertissements sont déterminées par arrêté du ministre chargé de telle sur les communes.

CHAPITRE IX

DE LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ

Article 23. — Le taux de la taxe sur la publicité est fixé dans les limites maximales ci-après :

1) - Communautés et communes urbaines :

- panneaux-réclames, calicots enseignes lumineuses :

1500 francs par m², par an et par face ;

- véhicules avec diffuseur :

a) non-résidents : 1 000F/jour et par véhicule ;

b) résidents : 30 000F/an et par véhicule.

- véhicules sans diffuseur

c) non-résidents : 100 F/jour et par véhicule

d) résidents : 10 000 F/an et par véhicule

- sonorisation des magasins : 500 F/jour.

2) - Communes à vocation rurale :

- panneaux-réclames, calicots enseignes lumineuses :

1.000 francs par m², par an et par face

- véhicules avec diffuseur

a) non-résidents : 200 francs par jour et par véhicule

b) résidents : 20 000 francs par an et par véhicule

- véhicules sans diffuseur

c) non-résidents : 50 F/jour et par véhicule

d) résidents : 5 000 F/an et par véhicule

- sonorisation des magasins : 200 F/jour.

CHAPITRE 10

DROITS DE TIMBRE

Article 24. — les taux des droits de timbre sur les actes suivant sont fixés à 200 F; I

- copie ou extrait d'état-civil
- légalisation ou certificat matérielle de signature
- jugement supplétif et procuration.

CHAPITRE 11

DE LA TAXE POUR LA DÉGRADATION DE LA CHAUSSÉE

Article 25. - Le taux forfaitaire pour la dégradation de la chaussée est fixé comme suit :

- a) Route enrobée grave bitume 90 000 francs par m² ou fraction de m² ;
- b) Route revêtue de bitume : 45 000 francs par m² ou fraction de m² ;
- c) route en terre : 15 000 francs par m² ou fraction de m²;
- d) dégradation causée par un engin à chenilles automobile ;
- route revêtue de bitume : 5 000 francs par m² où fraction de m² ;
- route en terre : 2 000 francs par m² ou fraction de m².

Article 26. — (1) La taxe pour la dégradation de la chaussée est due par le concessionnaire réalisant les travaux sur la voie publique et recouverte par le receveur municipal, sur présentation d'un bulletin de versement et d'une autorisation préalable des travaux délivrée par le magistrat municipal compétent.

CHAPITRE 12

DE LA TAXE DE TRANSHUMANCE ET TRANSIT

Article 27. — les taux de la taxe de transhumance fixés dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins : 500F par tête
- ovins et caprins : 120F par tête

Article 28. — La taxe de transhumance est recouverte par versement des sommes dues à la caisse de receveur municipal après émission d'un bulletin de versement par le magistrat municipal compétent. Le produit de cette taxe est versé à

concurrence de 50 % au fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Inter communale, en abrégé FEICOM.

Article 29. — Les taux de la taxe de transit sont dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins 150 F/tête
- ovins et caprins 80 F/tête

Article 30. — La taxe de transit est perçue en totalité au profit du Fonds Spécial d'Equipement et d'intervention Intercommunale.

Article 31. — (1) Les taxes de transhumance et de transit sont perçues par des agents percepteurs municipaux, en liaison, en tant que de besoin, avec les représentants des autorités traditionnelles et / ou éventuellement par des agents du service vétérinaire.

(2) L'agent percepteur municipal est seul chargé d'encaisser la recette contre un reçu tiré d'un carnet à souches dûment côté ou paraphé par les services compétents de la commune concernée.

Article 32. — (1) Les agents percepteurs municipaux, représentants des autorités traditionnelles ou agents du service vétérinaire ont droit à une remise pour chaque tête de bétail contrôlée ; le montant de cette remise est fixé par délibération du conseil municipal.

(2) Les chefs traditionnels bénéficient d'une remise fixée par délibération du conseil municipal, en raison de leur participation au contrôle des troupeaux et / ou des dégâts éventuellement commis par ces derniers dans leur territoire.

Article 33. — (1) En cas de fraude du propriétaire ou des tirs du bétail soumis à la taxe de transhumance et de transit et tendant à soustraire tout ou partie du troupeau au contrôle prévu par le présent décret, les tarifs sont doublés pour chaque animal non déclaré.

(2) Des primes d'un montant égal aux remises accordées aux agents percepteurs communaux peuvent être accordées à toute personne ayant apporté son concours pour la découverte d'une fraude.

CHAPITRE 13

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34. — Les bulletins de versement émis en vue de recouvrement des taxes communales indirectes seront exécutés en l'état, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret, lorsqu'ils ont été régulièrement notifiés aux contribuables concernés.

Article 35. — Les réclamations relatives aux taxes prévues par le présent décret seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contribution indirecte.

Article 35. — Les dispositions du décret n° 77/220 du 1^{er} juillet 1977 fixant les taux maxima et les modalités de recouvrement des taxes communales indirectes sont abrogées.

Article 36. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 20 décembre 2002

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement

Peter MAFANY MUSONGUE